



Ordonnance sur la préparation et la mise en œuvre des mesures de solidarité visant à garantir l’approvisionnement en gaz

du ...

PROJET juin 2024

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 5, al. 4, 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays¹,

en exécution de l’Accord du 19 mars 2024 entre le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République italienne concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l’approvisionnement en gaz²,

arrête :

Section 1 Principes

Art. 1 Compétence

¹ La préparation et la mise en œuvre des mesures de solidarité au titre de l’Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République italienne concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l’approvisionnement en gaz incombent à la Société anonyme suisse pour le gaz naturel (Swissgas).

² Swissgas conclut les accords relatifs à la mise en œuvre technique des mesures de solidarité avec les exploitants du gazoduc de transit ainsi qu’avec les gestionnaires de réseau de transport en Allemagne et en Italie et, si nécessaire, avec d’autres entreprises du secteur gazier.

³ Le Département fédéral de l’économie, de la formation et de la recherche fixe, dans la limite des moyens financiers alloués, le montant des indemnités versées à Swissgas pour l’accomplissement de ses tâches en vertu de la présente ordonnance.

Art. 2 Clients protégés

Sont considérés comme protégés au titre de la solidarité :

RS.....

1 RS^o531

2 RS ...

- a. les ménages privés ;
- b. les hôpitaux, les maisons de naissance, les centres de soins ambulatoires, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux ;
- c. les foyers pour enfants et adolescents et les établissements pour personnes handicapées, les centres d'hébergement pour les requérants d'asile et les établissements destinés à la protection des victimes de violences domestiques ;
- d. la police, les sapeurs-pompiers et les services de secours ;
- e. les établissements pénitentiaires ;
- f. l'armée, dès lors que le gaz est nécessaire au bon fonctionnement de son infrastructure d'approvisionnement ;
- g. les entreprises qui assurent l'approvisionnement en eau potable, l'approvisionnement en énergie, l'épuration des eaux usées ou l'élimination des déchets ;
- h. les blanchisseries qui assurent le lavage de textiles destinés aux établissements de santé ;
- i. les entreprises qui stérilisent les équipements médicaux des hôpitaux, laboratoires et cabinets médicaux ;
- j. les exploitants d'infrastructures de chauffage des aiguillages ;
- k. les entreprises qui fournissent de la chaleur résiduelle ou du chauffage à distance à des consommateurs visés aux let. a à j.

Section 2 Préparatifs en vue du traitement des demandes de gaz soumises par la Suisse

Art. 3 Calcul

¹ Les besoins en gaz des clients protégés au titre de la solidarité sont calculés en kilowattheures par zone de bilan et par jour.

² Les responsables de zone de bilan et Swissgas remettent chaque jour au délégué à l'approvisionnement économique du pays (délégué) les informations relatives à l'offre et à la consommation nécessaires.

Art. 4 Demande d'offres de mesures de solidarité volontaires

¹ Swissgas veille à ce que des offres de mesures de solidarité volontaires puissent être demandées aux acteurs du marché en Allemagne et en Italie sur mandat du Conseil fédéral.

² Elle veille en outre à ce que les contrats avec les acteurs du marché dont l'offre a été acceptée par le Conseil fédéral puissent être conclus et à ce que les capacités de transport nécessaires puissent être réservées.

Art. 5 Confirmation des offres de mesures de solidarité contraignantes

Une fois l'offre de mesures de solidarité contraignantes acceptée par le Conseil fédéral, Swissgas veille à ce que l'acceptation de l'offre puisse être confirmée au gestionnaire de réseau de transport concerné et à ce que les capacités de transport nécessaires puissent être réservées.

Art. 6 Réception et transmission du gaz

¹ Les exploitants du gazoduc de transit et Swissgas veillent à ce que les volumes de gaz convenus puissent être retirés au point de livraison convenu.

² Swissgas veille à ce que le gaz retiré puisse être mis à la disposition des entreprises du secteur gazier.

³ Les gestionnaires de réseau régionaux et locaux veillent à ce que le gaz puisse être livré aux clients protégés au titre de la solidarité.

Art. 7 Indemnisation

¹ Swissgas veille à ce que le gaz livré au titre de mesures de solidarité volontaires puisse être payé dans le délai imparti.

² Elle veille à ce que les coûts des mesures de solidarité, tant volontaires que contraignantes, puissent être facturés aux responsables de zone de bilan, aux responsables de groupe-bilan et aux gestionnaires de réseau régionaux et locaux.

Section 3 Demandes de gaz soumises par une autorité étrangère

Art. 8 Examen de la demande

¹ Si des mesures de solidarité sont demandées à la Suisse, Swissgas examine :

a. si la demande est complète et conforme aux prescriptions de la Confédération, à l'accord entre la République fédérale d'Allemagne, la Confédération suisse et la République italienne concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz et aux accords conclus avec les gestionnaires de réseau de transport en Allemagne et en Italie ;

b. s'il existe un risque que la mise en œuvre des mesures porte atteinte au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes gaziers et électriques de la Suisse.

² Swissgas soumet le résultat de l'examen au délégué.

Art. 9 Offres volontaires

¹ Si la Suisse reçoit une demande de solidarité axée sur des mesures volontaires, Swissgas examine avec les responsables de zone de bilan, les responsables de groupe-bilan et les consommateurs de gaz s'il est possible de présenter une offre.

² Swissgas, les responsables de zone de bilan, les responsables de groupe-bilan et les consommateurs de gaz procèdent aux préparatifs nécessaires.

³ S'il est possible de présenter une offre, Swissgas la soumet au délégué. L'offre comporte des spécifications relatives au volume, au prix et au transport.

⁴ Si le délégué valide l'offre, Swissgas la présente à l'entité demanderesse après avoir reçu l'aval du Conseil fédéral.

Art. 10 Offres contraignantes

Si la Suisse reçoit une demande de solidarité axée sur des mesures contraignantes, le délégué prépare l'offre.

Art. 11 Livraison

¹ Swissgas, les exploitants du gazoduc de transit, les responsables de zone de bilan, les gestionnaires de réseau et les autres entreprises concernées du secteur gazier veillent à ce que les livraisons de gaz soient possibles en cas de conclusion du contrat.

² Si une livraison est convenue, les acteurs visés à l'al. 1 sont tenus de mettre à disposition les capacités de transport nécessaires et de remettre les volumes de gaz convenus au point de livraison convenu.

Art. 12 Facturation

¹ Swissgas facture à la partie contractante les coûts des mesures de solidarité volontaires.

² Elle ne peut facturer que les coûts convenus avec la partie contractante.

Art. 13 Recettes

Swissgas reverse les recettes générées par les mesures de solidarité aux consommateurs de gaz ayant pris les mesures au prorata de la réduction de leur consommation.

Section 4 Plan de mise en œuvre des préparatifs

Art. 14

Swissgas, les responsables de zone de bilan, les responsables de groupe-bilan, les gestionnaires de réseau et les autres entreprises concernées du secteur gazier établissent, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, un plan de mise en œuvre des préparatifs et présentent un rapport au délégué.

Section 5 Dispositions finales

Art. 15 Exécution

¹ Le délégué est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il veille à la pertinence, à l'adéquation et à l'efficacité des mesures prises.

³ Il édicte les directives nécessaires à l'intention de Swissgas et des autres entreprises concernées du secteur gazier.

Art. 16 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le³

² Elle a effet jusqu'au

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

³ Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).